

Chapitre 5

APPROCHE HISTORIQUE ET PHILOSOPHIQUE DE LA DANGEROUSITÉ

G. Bernard

APPARU à la fin du XIX^e siècle (1885) – formulé par Raffaele Garofalo (1851-1934), élève de Cesare Lombroso (1835-1909) – le concept de dangerosité connaît, rapidement, une extension de son domaine d’application. Il sert, à l’origine, à analyser les infracteurs d’habitude (endurcis ou professionnels). Mais il est ensuite, au cours du XX^e siècle, appliqué également aux criminels sexuels, puis à ceux commettant des infractions avec violence.

La conception de la dangerosité a connu des évolutions qui n’ont pas contribué, tant s’en faut, ni à en préciser la notion ni à lever ses ambiguïtés.

L’ÉVOLUTION HISTORIQUE DU CONCEPT

Différents modèles de dangerosité ont été successivement dégagés, même s’ils peuvent se rejoindre sur certains points ou être combinés : la dangerosité peut être de type scientifique, judiciaire ou sociale.

L'approche positiviste : la dangerosité scientifique

Le modèle scientifique de la dangerosité trouve son origine dans l'école positiviste italienne. Tandis que les jusnaturalistes modernes (XVIII^e siècle) pensent que l'infracteur doit être puni en raison du viol délibéré du contrat social (et de son droit positif dérivé), les positivistes (XIX^e siècle) considèrent qu'il doit être sanctionné en raison du dommage social (Enrico Ferri, 1856-1929). Ainsi, les seconds rejettent-ils les causes d'exonération admises par les premiers (exclusion de la responsabilité pénale des personnes incapables de discernement comme les déments ou les enfants).

Pour la doctrine positiviste, l'infracteur n'agit pas en raison de son libre arbitre, mais en fonction de facteurs individuels (biologiques, psychiatriques) et relationnels (environnementaux) : il est déterminé. La dangerosité de l'individu suppose la rencontre de dispositions intrinsèques (capacité criminelle, adaptabilité sociale) et de situations extérieures. Elle justifie que la société cherche à identifier et neutraliser (sanction pénale, traitement médical) les individus dangereux.

De la contestation que, avec la conception scientifique, la dangerosité peut, d'une part, être dissociée de l'infraction jugée et que, d'autre part, elle permet de justifier des incarcérations (ou des internements thérapeutiques) très longs voire indéfinis (pour les infracteurs déclarés incurables), est né le second courant de la dangerosité.

L'approche humaniste : la dangerosité judiciaire

Le modèle judiciaire de la dangerosité s'enracine dans les revendications (dans la seconde moitié du XX^e siècle) des organisations de protection des droits fondamentaux, notamment pour les infracteurs (la nouvelle défense sociale se fait, par exemple, le parangon de l'humanisation des peines). Dans cette conception, la primauté est accordée à la détermination de la volonté de l'infracteur. La dangerosité judiciaire justifie le châtement, mais uniquement dans le cas où la personne peut être déclarée (intentionnellement) responsable. Aussi, ce courant pénal s'évertue-t-il à déterminer la peine la plus adaptée pour chaque coupable afin d'obtenir, à terme, sa réinsertion sociale (resocialisation).

Qu'il s'agisse du modèle scientifique ou judiciaire, la dangerosité est centrée sur la relation de l'infracteur et de la société. L'intérêt pour les actes commis dans le passé, tout particulièrement s'il y a récurrence, permet, dans la première démarche, de déterminer si l'infracteur est incurable ou non et, dans la seconde, que ne soient engagées des poursuites judiciaires que contre ceux qui sont rationnellement accessibles à une

condamnation pénale. La victime est absente de ces deux approches. Aussi, une troisième analyse de la dangerosité est-elle apparue.

L'approche victimiste : la dangerosité sociale

C'est le modèle social de la dangerosité, mis en exergue, dans les dernières années du XX^e siècle, sous la pression de certains mouvements de défense des victimes. La dangerosité sociale (qualifiée par certains auteurs de criminologique) se penche sur la potentialité de la commission de nouvelles infractions et s'appuie sur la probabilité de la récidive dans le futur. Dans cette logique, la primauté est donnée à la prévention au nom de la protection de la société.

Elle pousse donc, comme la dangerosité scientifique, à s'interroger sur les moyens de neutralisation des infracteurs. Mais, si les dangerosités scientifique et judiciaire s'appuient sur la répétition d'actes passés, la version sociale de la dangerosité vise une conduite virtuelle.

Pendant, dans tous les cas, la dangerosité s'intègre dans un contexte pénal utilitariste, cet aspect ayant été favorisé par le développement de l'État providence dans la seconde moitié du XX^e siècle.

LA DANGÉROSITÉ PHILOSOPHIQUE DU CONCEPT

La notion de dangerosité présente un caractère « dangereux » à plus d'un titre, en particulier dans sa version sociale. La dangerosité peut être appréhendée comme un concept hygiéniste, totalitaire et utilitariste.

Un concept subjectif menant à l'hygiénisme

La dangerosité est une notion subjective. D'une part, elle connaît des évolutions en fonction des temps et des lieux, en particulier au regard des exigences variables du droit pénal positif et de la protection de la société. D'autre part, la détermination des infractions pouvant être commises dans le futur est aléatoire.

Le débat sur la récidive, motivé par les échecs du droit positif à juguler la criminalité, a conduit à une certaine confusion de la maladie (mentale) passée voire présente et de la dangerosité (sociale) future. Au nom de la prévention (sociale), une prévision (médicale) est demandée aux psychiatres pour justifier une répression (judiciaire). Il est demandé à l'expert plus qu'il ne peut : prédire la récidive. La médecine est instrumentalisée pour devenir productrice de normes juridiques. Or il

s'avère que, d'une part, il n'existe qu'une très faible corrélation entre criminalité et maladie (mentale) et que, d'autre part, il n'y a pas de relation absolue entre état dangereux d'une personne et gravité de l'infraction commise.

Aussi, placer la dangerosité comme concept central du droit pénal peut-il conduire à ce qu'un certain nombre de mesures (libération conditionnelle, rétention de sûreté, etc.) ne soient pas prises par le juge pour des raisons juridiques, mais sous l'influence de considérations médicales supposées objectives et donc capables de pallier les incertitudes du comportement futur. Quand la médecine est mise au service de l'ordre public, ne s'agit-il pas, là, d'une forme d'utopie hygiéniste ?

Un concept matérialiste confinant au totalitarisme

Si l'infacteur est identifié à partir de ses actes passés, la dangerosité sociale s'intéresse à des personnes encore innocentes : elle est suspectée d'être capable de commettre des infractions dans l'avenir. L'individu considéré comme potentiellement dangereux est, déjà, présumé... coupable !

Car, estimer la dangerosité sociale d'une personne revient à juger son être (passé) et préjuger, par déduction, de son être (futur). Cela manifeste une philosophie matérialiste : existentialiste (l'être est réduit à la somme des actes passés) et déterministe (le comportement futur est induit de la conduite antérieure). La rédemption sociale et la conversion morale semblent écartées par principe.

En considérant, par anticipation, des innocents coupables, la dangerosité sociale sert l'emprise des pouvoirs publics sur la société. N'est-ce pas, là, un concept permettant une forme de totalitarisme ?

Un concept idéologique reposant sur l'utilitarisme

Comment expliquer la place grandissante de la dangerosité alors que le système pénal moderne ne s'intéresse pas intrinsèquement à la victime (elle n'est que la partie civile du procès pénal) ? Le concept de dangerosité sociale s'est imposé dans le débat pénal car l'opinion publique n'admet généralement pas qu'une récidive ait pu être possible, en particulier quand la peine prononcée a été écourtée dans son exécution.

Pourtant, même motivée par l'intérêt des victimes, la dangerosité sociale ne remet nullement en cause l'utilitarisme du système pénal, ce dernier ne visant pas essentiellement l'acte (commis vis-à-vis de la victime) mais l'être du coupable (la sanction devant être théoriquement

adaptée à la personnalité de l'infracteur pour, d'abord, l'exclure puis le réintégrer dans l'ordre social).

Le concept de dangerosité sociale apparaît comme un moyen de compenser le fait que le système pénal moderne se détourne de l'intérêt de la victime pour s'attacher à ceux de la société et de l'infracteur. Il n'est qu'un pis-aller en raison du refus (philosophique et politique) d'un retour à la sanction (classique) rétributive. Ne serait-il donc pas l'invention idéologique d'un système pénal qui ne veut pas reconnaître son échec pratique ?